

7. Investissement par « leasing »

Les investissements réalisés par le mécanisme du marché public de promotion (« Leasing ») doivent faire l'objet d'une décision des organes communaux compétents, bien que le budget extraordinaire ne fasse pas apparaître ces opérations.

Dans un souci de transparence, il convient d'en faire mention dans le tableau des investissements annexé au budget.

V. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Je rappelle que les modifications budgétaires doivent être transmises à l'approbation de la députation permanente pour le 15 décembre de l'exercice au plus tard, et qu'elles ne peuvent être réalisées, sauf cas d'urgence à justifier, avant le 1er juillet de l'exercice (article 33 du Règlement général sur la comptabilité communale).

Je rappelle également que toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont transposables au niveau des modifications budgétaires au cours de l'exercice.

Il importe que les engagements de dépenses, effectués au 31 décembre, ne soient pas suivis d'effet conférant des droits à des tiers, aussi longtemps que les crédits supplémentaires n'aient pas été approuvés définitivement.

VI. COMMUNES AYANT SOUSCRITS DES EMPRUNTS DE TRESORERIE POUR ALLEGER LEUR DETTE DU PASSE

Une circulaire spécifique incluant les dernières décisions de l'Exécutif régional wallon sera élaborée dans les prochaines semaines.

VII. CONSIDERATIONS FINALES

6.1. J'invite la Députation permanente, sur la base des explications et éclaircissements recueillis par les services de Tutelle, éventuellement à la suite d'une inspection sur place, à exercer, en matière budgétaire, la plénitude de ses attributions, notamment précisées aux articles 18 et 19 du décret du 20 juillet 1989 ... et aux articles 19 à 23 du Règlement général sur la comptabilité communale, de manière à ne présenter que des budgets conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présentes instructions.

Parce que plus proche des communes, la Députation permanente doit être en mesure, dans un esprit de concertation, d'apprécier non seulement l'exactitude des prévisions budgétaires, mais également les besoins et les difficultés des administrations locales. Il lui appartient de procéder, en connaissance de cause, à la réformation des allocations budgétaires permettant d'obtenir l'équilibre financier rappelé impérativement par les arrêtés royaux n°s 110 et 145.

Elle ne manquera pas de m'informer des modifications qu'elle apporterait aux budgets communaux.

6.2. Monsieur le Gouverneur veillera à prendre son recours dans les hypothèses prévues par l'article 20 du décret du conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

6.3. Les instructions reprises aux points 6.1 et 6.2 sont également d'application à l'occasion de l'examen des modifications budgétaires apportées aux budgets de 1993.

6.4. En outre, conformément à l'article 25 du règlement général sur la comptabilité communale, vous voudrez bien joindre à tout dossier de recours un exemplaire du budget approuvé par la Députation permanente ainsi que votre appréciation personnelle, complétée d'une copie des rapports et observations des services de tutelle.

6.5. J'insiste particulièrement sur l'esprit de concertation qui doit prévaloir, à tous les niveaux, dans l'exercice de la tutelle. Qu'il s'agisse de la tutelle des communes sur les institutions et établissements qui en dépendent, ou de la tutelle du Ministre régional, des Gouverneurs de province et des Députations permanentes, il convient d'organiser un dialogue constructif permettant de faire admettre ce qui est autorisé et souhaitable, de comprendre les besoins exprimés et les difficultés rencontrées, au besoin d'apporter l'assistance requise en matière de sécurité juridique et d'information de tous ordres.

Dès lors, c'est dans un climat de compréhension mutuelle que pourront s'exercer et l'autonomie des uns et la mission de contrôle des autres.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

G. Mathot

[S-C — 27357]

4 AOUT 1992. — Circulaire n° T.S. C. 92/1

Procédure générale relative aux investissements inscrits dans les plans triennaux approuvés

A l'attention des Communes et Provinces.

Mesdames, Messieurs,

Note d'introduction

La présente circulaire n'a d'autre but que d'apporter aux demandeurs publics une aide pour la présentation des programmes triennaux, des dossiers « projet » et des dossiers « d'adjudication » des investissements qu'ils souhaitent voir subsidier par le Ministère de la Région Wallonne.

La circulaire comporte 7 parties :

- les plans triennaux page 3
- les projets page 6
- les adjudications page 11
- l'exécution des travaux page 14
- les avenants page 15
- les décomptes finals page 17
- les textes légaux page 18

Sauf la dernière partie, chacune d'elles comporte quatre rubriques :

- la composition du dossier à introduire;
- la procédure à respecter;
- les cas particuliers;

— les observations : celles-ci résultent d'une jurisprudence élaborée depuis 1980, date de création des plans triennaux.

Enfin, la circulaire est accompagnée de 5 annexes :

1. la convention cadre entre le Crédit Communal et la Région wallonne;
2. le nouveau texte concernant l'agrément dans la formule-type de soumission;
3. le tableau de présentation des décomptes finals;
4. la coordination des textes des décrets des 1^{er} décembre 1988, 30 juillet 1989 et 30 avril 1990;
5. la coordination des textes des arrêtés de l'Exécutif des 16 décembre 1988, 22 juin 1990, 30 mai 1991 et et 17 octobre 1991.

TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS REPRIS DANS LES PLANS TRIENNAUX APPROUVÉS

Au sens de la présente circulaire il faut entendre par :

- « Ministre » : le Ministre qui a les Travaux subsidiés dans ses attributions.
- « Administration » : Direction générale des Pouvoirs locaux (division des Travaux subsidiés).
- « Province » : la Députation permanente représentée par le Service technique provincial (voirie ou bâtiments).
- « le demandeur » : la commune, la province ou toute autre personne de droit public acceptée par l'Exécutif.

Remarque importante :

le Cabinet du Ministre et la Direction générale des Pouvoirs locaux étant installés à la même adresse (avenue Gouverneur Bovesse 27, à 5100 Jambes), il y a lieu de distinguer le courrier destiné personnellement à M. le Ministre, du courrier destiné à l'Administration par l'usage de la formule « Direction générale des Pouvoirs locaux, division des Travaux subsidiés ».

I. LES PLANS TRIENNAUX

1. Composition d'un dossier « plan triennal »

En trois exemplaires :

- la délibération du conseil communal, de la Députation permanente ou de l'organe compétent de la province de droit public acceptée par l'Exécutif approuvant le programme triennal;
- le relevé des investissements classés année par année et par ordre de priorité, avec estimation du coût;
- la copie du transmis à la Société de distribution d'eau, du projet de programme triennal;
- une fiche technique par investissement, reprenant :
 - dans tous les cas :
 - une justification et une description des travaux à réaliser;
 - une ou plusieurs photos des lieux;
 - un métré estimatif;
 - le cas échéant, les emprises ou acquisitions à réaliser;
 - pour les voiries :
 - la superficie du revêtement projeté (filet d'eau non compris);
 - la longueur des voiries traitées;
 - un profil en travers-type;
 - un plan d'implantation à l'échelle cadastrale (1/2 500);
 - spécifier s'il y a des travaux conjoints de distribution d'eau;
 - pour les aménagements de sécurité et la création de « zone 30 » (qui peuvent bien entendu être intégrés dans un projet de voirie) :
 - une justification de l'investissement proposé basée sur une analyse locale de la sécurité routière intégrant les conflits de circulation, les sentiments d'insécurité, les activités riveraines et le contexte urbanistique;
 - un plan d'implantation à une échelle permettant de distinguer les aménagements projetés;
 - pour les égouts :
 - la nature de l'exutoire final (collecteur, station d'épuration, fossé ou cours d'eau);
 - la longueur de l'égout;
 - le nombre de raccordements particuliers (sur le tronçon et en amont);
 - un plan d'implantation à l'échelle cadastrale (1/2 500);
 - pour le plan général d'égouttage :
 - Il suffit de prévoir un investissement intitulé « établissement du plan général d'égouttage » accompagné d'une estimation de son coût et du subside forfaitaire calculé conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 mai 1991 (*Moniteur belge* du 30 juillet 1991).
 - pour les bâtiments :
 - un croquis d'implantation avec indication de l'affectation générale des locaux (services communaux, activités socio-culturelles ou autres services);
 - la superficie totale de planchers;
 - le nombre de personnes occupées après travaux.

2. Procédure :

- Introduction du dossier auprès de l'Administration.
- Si le dossier est correctement constitué, le Ministre délivre un accusé de réception. Dans le cas contraire, l'Administration invite le demandeur à compléter le dossier.
- Dans les trente jours ouvrables (prorogé éventuellement de trente jours ouvrables) le Ministre arrête la liste des investissements retenus pour chacune des trois années du plan; il dispose ensuite de quinze jours pour notifier sa décision.

3. Observations :

3.1. Impact financier :

Le volume des investissements proposés doit s'inscrire d'une part dans des limites raisonnables par référence aux enveloppes attribuées pour le plan triennal précédent et d'autre part dans les limites de la capacité financière du demandeur à faire face aux investissements proposés.

3.2. Introduction des plans triennaux

Ils peuvent être introduits dès le mois de septembre qui précède le début de la période couverte par le nouveau plan triennal.

3.3. Modifications du plan triennal

Les cas suivants peuvent se présenter :

a) déplacement d'un ou plusieurs investissements d'une année à l'autre;

b) insertion d'un nouvel investissement;

c) remplacement d'un investissement retenu mais non réalisable par un nouveau.

Dans chaque cas, une demande de modification doit être adressée au Ministre accompagnée, s'il échet, d'une proposition de compensation car les enveloppes annuelles accordées ne sont, en principe, pas augmentées.

II. LES PROJETS

1. Composition d'un dossier « projet » :

Ce dossier comprend les copies certifiées conformes des documents suivants :

— 4 exemplaires de la délibération par laquelle le demandeur approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et sollicite les subventions;

— 3 exemplaires du cahier spécial des charges conforme au cahier des charges type de la Région wallonne;

— 1 exemplaire des plans d'exécution;

— 4 exemplaires du devis estimatif des travaux comprenant, le cas échéant, le coût des essais préalables;

— 1 exemplaire du contrat d'honoraires dûment signé par le demandeur et l'auteur de projet;

— 1 exemplaire de l'attestation établissant que le demandeur dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux;

— 4 exemplaires de l'extrait du plan cadastral et de l'estimation de leur valeur établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le receveur de l'enregistrement, en distinguant le coût de l'immeuble et le coût du terrain, en cas d'acquisition des biens immobiliers;

— 1 exemplaire, le cas échéant, du permis requis par l'arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif régional wallon (Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme).

2. Procédure

2.1. Envoi du dossier :

— A la Province, si celle-ci n'est pas l'auteur du projet, avec copie pour information à l'administration de la lettre d'envoi.

— A l'Administration, si la Province est l'auteur du projet.

2.2. Accusé-réception :

— Si le dossier est correctement constitué, un accusé de réception est délivré dans les cinq jours ouvrables par la Province ou l'administration, suivant le cas.

— Si le dossier est incomplet, le demandeur est invité à le compléter.

2.3. Examen du projet :

L'Administration établit les modifications éventuelles à apporter au projet et, le cas échéant, les communique au demandeur.

2.4. Approbation du projet :

— Le Ministre notifie au demandeur l'approbation du projet, le cas échéant sous réserve d'y apporter les modifications dont question au point 2.3. ci-dessus.

— Cette notification constitue la promesse ferme de subsides.

3. Les cas particuliers :

3.1. Les aménagements de sécurité :

— Qu'ils soient intégrés ponctuellement dans un projet d'amélioration de voirie ou qu'ils constituent un projet spécifique d'aménagement de sécurité, les documents suivants sont ajoutés aux documents repris au point II.1. ci-avant :

1° au niveau du devis estimatif : distinguer les ouvrages qui constituent les aménagements de sécurité au sens de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 (*Moniteur belge* du 2 octobre 1990) (quantités et prix unitaires);

2° au niveau des plans d'exécution : établir, au besoin, des plans de détails à plus grande échelle précisant les matériaux, les pentes, les plantations, l'éclairage ou tout autre élément spécifiquement destiné à améliorer la sécurité.

La procédure est celle reprise au point II.2. ci-avant. Toutefois, les maîtres d'ouvrages peuvent obtenir un avis préalable sur les principes d'aménagement au stade de l'esquisse ou de l'avant-projet, de la part d'une commission composée de représentants de l'Inspection de la Signalisation routière de la direction D1 du Ministère des Communications, de l'Institut belge pour la Sécurité routière, de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de la Division des Travaux subsidés de la Direction générale des Pouvoirs locaux. La réunion de cette commission doit être sollicitée en temps voulu auprès de l'administration. Son avis ne préjuge pas des modifications éventuelles à apporter au stade du projet.

3.2. Les trottoirs et accotements :

Les trottoirs sont des cheminements piétons physiquement séparés de la chaussée et établis dans les zones habitées; ils répondront, dans la mesure du possible, aux souhaits de la Commission wallonne du Trafic lent en matière de dimensionnement. Pour bénéficier du subside, les trottoirs doivent être revêtus.

3.3. Les acquisitions d'immeubles :

En aucun cas, la signature du compromis de vente ou, a fortiori, de l'acte d'acquisition ne peut être antérieure à la date de réception de la promesse ferme de subsides établie sur base de l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles ou du receveur de l'enregistrement.

3.4. Les casernes de pompiers :

Le projet adressé à la Province doit contenir l'avis du Ministre de l'Intérieur.

3.5. Les travaux en régie :

Pour ces travaux, chacun des postes du devis estimatif doit comprendre :

- une estimation du coût des fournitures;
- une estimation du coût de la main-d'oeuvre nécessaire (qualification du personnel utilisé, statut, coût horaire, nombre d'heures prestées);
- une estimation du coût des engins de chantier nécessaires à l'exécution du poste.

3.6. Les édifices des cultes reconnus :

Pour ces dossiers, constitués conformément au point II.1., la procédure est la suivante :

— Envoi du dossier à la Province qui se charge de réunir les avis de la Commission des Monuments et Sites et de l'Evêché ou de l'Eglise protestante unie de Belgique.

— La Province transmet le dossier complet au Ministre de la Justice.

— Le Ministre de la Justice transmet le dossier complet avec avis à l'Administration.

— L'Administration accuse réception du dossier au Ministre de la Justice et en transmet copie au demandeur.

— L'Administration établit les modifications éventuelles à apporter au projet et, le cas échéant, les communique au Ministre de la Justice.

— Le Ministre notifie au Ministre de la Justice l'approbation du projet, le cas échéant, sous réserve d'y apporter les modifications susmentionnées. Cette notification constitue la promesse ferme de subsides dont une copie est transmise, pour information, au demandeur.

3.7. Le plan communal général d'épuration :

3.7.1. Composition du dossier :

Le dossier « projet » comprend, en quatre exemplaires :

— la délibération par laquelle le conseil communal choisit le mode de passation du marché et les conditions de celui-ci;

— le projet de convention liée à ce marché;

— le devis estimatif du marché.

3.7.2. Procédure :

— Envoi du dossier à l'Administration qui en accuse réception si le dossier est correctement constitué.

— La notification de l'approbation du projet par le Ministre constitue la promesse ferme du subside.

4. Observations :

4.1. Ordre de priorité :

Pour l'introduction des projets inscrits dans une même année, l'ordre de priorité ne doit pas être respecté.

4.2. Introduction des projets :

Ceux-ci doivent être introduits le plus tôt possible dans l'année de leur inscription dans le plan triennal approuvé et au plus tard le 15 octobre. Ce délai est strictement d'application, d'une part pour permettre au Ministre d'engager les montants des subventions dans l'année et, d'autre part, pour permettre au demandeur, des réception de la promesse ferme de subvention, de mettre les travaux en adjudication dans l'année correspondant à l'inscription de la dépense au budget. Dans ce but, il y a lieu de s'assurer de la capacité de l'auteur de projet pressenti à élaborer dans les délais requis les projets qui lui seront confiés. Si un projet ne peut être introduit pour cette date, il y a lieu d'en avvertir immédiatement l'Administration, au plus tard le 15 septembre de façon à lui permettre de proposer au Ministre des solutions de remplacement.

4.3. Estimation du coût des projets :

Une étude approfondie des projets doit être opérée, basée au besoin sur des essais préalables (par ailleurs subsidiés), de façon à accroître la fiabilité des devis et éviter ainsi des suppléments importants tant au niveau de l'adjudication qu'à l'exécution des travaux.

4.4. Délai de validité de la promesse ferme de subsides :

Si, dans les quatre mois à dater de la promesse ferme de subsides, le dossier d'adjudication ne peut être transmis à l'Administration, il y a lieu d'introduire une demande motivée de prolongation de ce délai auprès du Ministre.

III. LES ADJUDICATIONS

1. Composition d'un dossier d'adjudication :

Ce dossier comprend les copies certifiées conformes des documents suivants :

— 3 exemplaires de la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage arrête la date d'ouverture des soumissions et la liste des entreprises à consulter;

— 4 exemplaires du procès-verbal de l'ouverture des soumissions;

— 1 exemplaire des soumissions déposées;

— 4 exemplaires de la soumission retenue;

— 4 exemplaires de la délibération motivée par laquelle le maître d'ouvrage désigne l'adjudicataire;

— 3 exemplaires du rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet et qui comprend :

- les données relatives au marché (estimation, date d'ouverture des soumissions, agrégation requise, mode de passation du marché, nombre d'entreprises consultées);

- une vérification administrative (agrégation, enregistrement, ONSS, ...);

- une vérification arithmétique (calcul poste par poste, corrections, omissions,...);

- un classement unique des soumissions de base et des variantes (si elles sont autorisées ou obligatoires);

- une analyse des prix basée sur un tableau comparatif poste par poste de l'ensemble des soumissions (à joindre) et sur l'article 25, § 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 modifié par l'arrêté royal du 19 août 1985;

- une justification de l'écart entre l'estimation et la soumission retenue lorsque cet écart excède 10 % (en plus ou en moins).

2. Procédure :

— Dans les quatre mois à dater de la promesse ferme de subsides, introduction du dossier auprès de l'Administration qui en accuse réception.

— Dans les 40 jours (prorogé au maximum de 20 jours), le Ministre peut annuler les décisions d'attribution de marchés qui viole la loi ou blesse l'intérêt général.

— Le Ministre notifie le montant rectifié de la subvention, sur base de la soumission retenue.

3. Les cas particuliers :

3.1. Les édifices des cultes reconnus :

Pour ces dossiers, la procédure est la suivante :

Le dossier d'adjudication est transmis au Ministre de la Justice; celui-ci le transmet à l'administration qui en accuse réception.

Dans les quarante jours (prorogé au maximum de vingt jours), le Ministre peut annuler les décisions d'attribution de marchés qui viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le Ministre notifie le montant rectifié de la subvention sur base de la soumission retenue au Ministre de la Justice qui prend un arrêté royal autorisant les travaux.

Cet arrêté royal est transmis par le Ministre de la Justice au demandeur.

3.2. Le plan communal général d'égouttage :

Le montant du subside forfaitaire, calculé conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 mai 1991 (*Moniteur belge* du 30 juillet 1991), est mis à la disposition de la Commune, sur présentation des documents repris à l'article 5, § 2, du même arrêté, à savoir :

— la délibération par laquelle le Collège échevinal attribue le marché;

— la délibération par laquelle le Ministre de l'Eau approuve le plan communal général d'égouttage.

4. Observations :

4.1. Mise en adjudication des travaux :

Cette mise en adjudication ne peut en aucun cas être antérieure à la réception de la promesse ferme de subvention établie sur base du projet.

Dans la mesure du possible, le dossier d'adjudication sera transmis à l'administration dans les trente jours qui suivent l'ouverture des offres.

4.2. Notification du marché :

A l'expiration du délai d'annulation, le marché ne peut être notifié tant que les crédits budgétaires nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget de l'exercice et dûment approuvés par l'autorité de tutelle. Le demandeur doit dès lors veiller, le cas échéant, à demander en temps utile une prolongation du délai de validité de son offre à l'adjudicataire retenu.

4.3. Cas de la part Région financée par le Crédit Communal :

Une convention cadre a été conclue le 8 mai 1992 entre la Région wallonne et le Crédit Communal de Belgique et régit les ouvertures de crédit et les emprunts conclus par les Pouvoirs locaux pour la part des travaux subsidiés dont la Région s'engage à prendre en charge les intérêts et les amortissements. Un exemplaire de ladite convention est joint à la présente circulaire (annexe 1). Cette convention sera rappelée dans chaque promesse ferme de subsides rectifiée sur base du résultat de l'adjudication.

4.4. Agréation requise :

La nouvelle réglementation en matière d'agréation est entrée en vigueur le 1er novembre 1991. Il convient dès lors d'adapter en conséquence le texte du point B de la formule-type de soumission. Ce texte figure en annexe 2.

IV. EXECUTION DES TRAVAUX ET CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

1. Cas où la Province n'est pas auteur de projet :

Dès notification du marché à l'entrepreneur, le demandeur transmet à la Province un exemplaire de la soumission retenue, du cahier spécial des charges et des plans ainsi qu'une copie de l'ordre de commencer les travaux (copie de cet ordre est également transmise à l'administration).

Le maître de l'ouvrage désigne un surveillant des travaux dont le nom doit figurer au journal des travaux ou au carnet d'attachement.

Le contrôleur provincial est chargé du contrôle sur le chantier de l'emploi des subsides régionaux, sauf si le demandeur désigne le service provincial comme surveillant des travaux.

Son avis est obligatoirement requis sur les documents suivants :

— les états d'avancement des travaux dont le cumul permet l'octroi de l'avance de 90 % sur le montant du subside (article 13 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 décembre 1988);

— les avenants à l'entreprise;

— le décompte final.

2. Cas où la Province est auteur de projet et/ou maître d'ouvrage ou chargée de la surveillance des travaux :

La procédure décrite ci-dessus est la même, sauf que le rôle de la Province est tenu par l'administration qui désigne un contrôleur régional.

D'autre part, l'exemplaire du cahier des charges et des plans ne doit pas être transmis à l'administration qui possède déjà ces documents (seul l'ordre de commencer les travaux doit lui être transmis).

V. LES AVENANTS — DECOMPTE

1. Composition d'un avenant :

En deux exemplaires :

— la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage approuve l'avenant;

— l'avenant comportant d'une part les travaux supplémentaires détaillés par ouvrages supplémentaires (postes de la soumission et/ou prix convenus) et, d'autre, part les travaux modificatifs détaillés par modifications avec mention, pour chacune d'elles, des quantités non exécutées par suite de ces modifications;

— la justification de chaque ouvrage supplémentaire et/ou de chaque modification basée sur l'imprévisibilité (au moment de l'élaboration du projet) et sur le fait que cet ouvrage est nécessaire à l'exécution des travaux initialement prévus;

— l'avis du contrôleur provincial si la Province n'est pas auteur de projet.

2. Procédure :

Dès que possible, le contrôleur provincial est averti (si la Province n'est pas auteur de projet) afin d'opérer un constat sur place.

Si la Province est auteur de projet, il convient d'avertir l'administration.

L'avenant est introduit auprès de l'administration.

3. Observations :

3.1. Modification :

Si la modification est moins coûteuse ou du même coût que les travaux initialement prévus, cette modification sera prise en compte au décompte final pour autant qu'elle ne modifie pas l'objet même de l'entreprise initiale (Article 8 de l'arrêté royal du 22 avril 1977).

3.2. Importance des suppléments :

Pour rappel, l'ensemble des suppléments ne peuvent en aucun cas dépasser 50 % du marché initial (article 17, § 2, 8°, de la loi du 14 juillet 1976).

3.3. Subside accordé :

L'ensemble des subventions supplémentaires ne peut excéder 10 % de la subvention initiale (article 9, § 2, du décret du 1er décembre 1988).

VI. LES DECOMPTE FINALS

1. Composition d'un dossier « décompte final » :

En deux exemplaires :

- le décompte final établi suivant la présentation reprise en annexe 3 et visé par le contrôleur provincial si la Province n'est pas auteur de projet;
- le calcul du délai d'exécution;
- le calcul du montant de la révision;
- le détail des postes sur lesquels s'appliquent les éventuelles réfections;
- le calcul du coût final de l'entreprise;
- la déclaration de créance de l'entrepreneur ou sa facture;
- la justification des dépassements de quantités de plus de 10 %;
- la justification de la non-réalisation des quantités de certains postes;
- la facture des essais;
- le procès-verbal de réception provisoire;
- la délibération du Collège échevinal ou du conseil communal approuvant le décompte;
- l'ordre de commencer les travaux et, le cas échéant, les ordres de suspension des travaux;
- la délibération du conseil sollicitant l'emprunt;
- la demande d'emprunt au Crédit Communal;
- l'accord délivré par le Crédit Communal.

2. Procédure

Dans les quatre mois à dater de la réception provisoire des travaux, introduction du dossier auprès de l'administration qui en accuse réception.

Le calcul définitif du subside est transmis au maître de l'ouvrage par la direction du Budget et de la Comptabilité départementale.

Pour les édifices du culte, le décompte final est introduit auprès du Ministère de la Justice.

3. Observation :

Réception provisoire des travaux :

Dès que possible, et au besoin par fax (n° 081/32 17 17) ou par téléphone, l'administration est avertie de la date fixée pour la réception provisoire des travaux.

VII. TEXTES LEGAUX

1. Décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les décrets du 20 juillet 1989 et du 30 avril 1990. Une coordination de ces textes figure en annexe 4.

2. Arrêté du 16 décembre 1988 de l'Exécutif régional wallon relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les arrêtés du 22 juin 1990, du 30 mai 1991 et du 17 mai 1991. Une coordination de ces textes figure en annexe 5.

Le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux,
de l'Administration et des Travaux subsidiés,
G. Mathot

Organigramme

Direction générale des Pouvoirs locaux :

Directeur général : Annie Vanboterda-Biefnot.

Division des Travaux subsidiés :

Inspecteur général : Marc Chomis.

— Service Voiries - Egouttage :

Directeur : Jacques Deblire.

Province de Liège : Attaché : Jacques Hazard.

Province du Hainaut : Attaché : Chantal Jacobs.

Provinces de Brabant wallon et Namur : Attaché : Yvan De Moor.

Province de Luxembourg : Attaché : Stefano Panarisi.

— Service Bâtiments - Eclairage public :

Directeur : Valéry Alexandre.

Bâtiments :

Provinces de Hainaut - Brabant wallon et Namur : Fabienne Vellande.

Provinces de Liège et Luxembourg : Philippe Robert.

Eclairage public : Christian Boigelot.

Distribution d'Eau : Didier Tabourdon.

Téléphone : 081/32 17 11 — Fax : 30 90 03

Annexe 1

CONVENTION CADRE

Travaux subsidiés

En application de l'article 4 du dispositif décretaal ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le Budget général des Dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992 et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 décembre 1988 (*Moniteur belge* du 28 janvier 1989) relatif aux subventions accordées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public exécutés par des pouvoirs locaux relevant de sa tutelle.

Il est convenu ce qui suit :

entre

le Crédit Communal de Belgique S.A., ci-après dénommé « le prêteur », représenté par M. F. Narmon, président du Comité de Direction;

et

la Région wallonne, ci-après dénommée « la Région », représentée par :

le Ministre-Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures;

le Ministre des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, de l'administration et des travaux subsidiés;

le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

et intervenant à titre d'autorité subsidiante.

Champ d'application

Article 1er. La présente convention régit exclusivement les ouvertures de crédit et les emprunts conclus par les pouvoirs locaux dans les limites définies ci-après, pour la part des travaux subsidiés dont la Région s'engage à prendre en charge les intérêts et les amortissements.

Ouverture des crédits

Art. 2. § 1er. Pour l'exercice budgétaire 1992, le prêteur s'engage à ouvrir des crédits pour le montant qui sera fixé par le Budget des Dépenses de la Région ainsi que par les ajustements qui y seront apportés, pour les travaux subsidiés aux pouvoirs locaux.

§ 2. Toute demande de crédit par l'emprunteur ne peut être inférieure à deux millions de francs. Elle est imputée sur le montant mentionné au § 1er, pour autant que la demande est introduite à l'appui d'une promesse ferme de subside accordée par la Région pour des travaux subventionnés ainsi que d'une résolution ferme d'emprunt prise par l'emprunteur.

§ 3. Cette demande peut être adaptée, à l'appui d'une promesse rectificative de subside accordée par la Région.

§ 4. A chaque travail subsidié correspondant dans les livres du prêteur une ouverture de crédit et un compte distinct sur lequel sont portées toutes les opérations découlant de l'ouverture de crédit. Conformément à une disposition contenue dans la promesse ferme de subside, la Région se réserve le droit de se faire communiquer par le prêteur toute information relative à l'ouverture de crédit et au compte.

Mise à disposition et prélèvement des fonds

Art. 3. § 1er. La mise à disposition des fonds sur la part de crédit garantie par la Région se réalise en deux tranches : la première pour 9/10, et la seconde à raison du solde pour autant que l'état final des travaux subsidiés le justifie.

La mise à disposition des tranches s'opère sur base d'une autorisation écrite émanant de la Direction de la comptabilité départementale du Ministère de la Région wallonne.

Le prêteur informe par quinzaine, la Direction du financement de la Trésorerie régionale des mises à disposition effectuées et du taux y appliqué.

§ 2. Tout prélèvement de fonds réalisé sur les tranches mises à disposition en application du § 1er, doit obligatoirement et exclusivement être affecté sans délai au paiement direct des créanciers des travaux subsidiés.

§ 3. Le prêteur s'engage, endéans cinq jours ouvrés bancaires, à payer les créanciers des travaux sur ordres créés à leur profit par le Receveur communal ou toute personne habilitée.

Conversion en emprunt

Art. 4. § 1er. Toute tranche d'ouverture de crédit mise à disposition par le prêteur sur base des modalités de l'art. 1 et 2, § 1er, est convertie en emprunt au terme du trimestre calendrier qui suit le deuxième anniversaire, ou qui se confond avec celui-ci, de la première mise à disposition du crédit.

§ 2. La Région se réserve le droit de donner instruction au prêteur, moyennant un préavis d'un mois avant la date prévue au § 1er, de prolonger l'ouverture de crédit pour une durée maximale du six mois.

§ 3. Toute conversion en emprunt porte uniquement sur les montants communiqués par la Région lors de l'autorisation délivrée par elle pour la dernière mise à disposition.

§ 4. Le prêteur s'engage à communiquer à la Direction du financement de la Division de la Trésorerie régionale la liste des ouvertures de crédits dont les prélèvements sont susceptibles d'être soumis à conversion au terme de la période précisée au § 1er.

Cette communication interviendra au plus tard trois mois avant la date considérée pour ladite conversion.

§ 5. Lorsque les montants prélevés par l'emprunteur excèdent ceux communiqués par la Région en application des dispositions du § 3, le prêteur s'engage à restituer à la Région toutes les charges afférentes au trop perçu par l'emprunteur.

Taux d'intérêt

Art. 5. § 1er. Le taux d'intérêt applicable à chaque ouverture de crédit et emprunt est fixé le jour où la Région accorde la mise à disposition de la première tranche conformément à l'article 3, § 1er.

§ 2. Le taux d'intérêt applicable à chaque ouverture de crédit et à chaque emprunt à charge de la Région est le taux affiché, le jour convenu au § 1er, comme étant le taux de rendement réel moyen pour le porteur, sur le marché secondaire, des emprunts de l'Etat à trois ans, tel que calculé quotidiennement par la Banque Nationale et publié au *Reuter* (page NÉBS).

§ 3. Au taux de référence fixé au § 2 s'ajoute une marge de 35 points de base.

§ 4. Ce taux fixé sur base des modalités prévues aux § 2 et § 3 constitue le taux applicable à tout emprunt répondant aux caractéristiques de révision triennale de taux, d'amortissements annuels et de paiements annuels à terme échu des intérêts calculés sur base du rapport jours exacts/365.

Révision de taux

Art. 6. § 1^{er}. Le taux d'intérêt convenu en application de l'article 5 pour la première période triennale est en vigueur à partir de la date de mise à disposition de l'ouverture de crédit jusqu'à la fin du trimestre calendrier qui suit cette période triennale ou qui se confond avec celle-ci.

§ 2. Le nouveau taux d'application suite à une révision est déterminé sur base des modalités de l'article 5 le premier jour ouvré bancaire qui suit l'échéance dont mention au § 1^{er} ou de tout autre référence équivalente qui viendrait à la remplacer de l'accord des deux parties.

Durée

Art. 7. La durée de l'emprunt à charge de la Région est de vingt ans, en ce compris la période durant laquelle l'emprunteur a pu bénéficier de la mise à disposition de l'ouverture de crédit.

Remboursement des emprunts et paiement des intérêts

Art. 8. § 1^{er}. L'emprunt est remboursable par des versements annuels constants comprenant chacun une part d'amortissement et des intérêts calculés au taux défini à l'article 5.

§ 2. Les intérêts dus sur les montants prélevés avant conversion en emprunt sont décomptés à la Région à la fin de l'année calendrier.

§ 3. Les paiements dus en application du § 1^{er} sont versés directement par la Région au prêteur. Ils sont effectués aux échéances convenues au § 1^{er} sur base d'un décompte global et transmis par le prêteur à la Région au plus tard six semaines avant l'échéance considérée. Ce décompte global distinguera les montants dus en capital et en intérêts.

§ 4. Les paiements dus en application du § 2 sont versés directement par la Région au prêteur. Le prêteur prélève automatiquement à l'échéance convenue au § 2 le montant des intérêts dus, sur un compte spécifique de la Région ouvert à cet effet. Un décompte est transmis endéans les quinze jours à la Région, laquelle s'engage à apurer ce compte sur base d'une ordonnance visible.

§ 5. Toute révision de taux donnera lieu à une adaptation du montant des versements annuels.

§ 6. Le prêteur effectuera toutes les écritures requises sur le compte des emprunteurs.

Intérêts de retard

Art. 9. En cas de versement tardif par la Région des sommes dues en exécution de la présente convention au titre d'autorité subsidiaire, celle-ci s'engage à payer des intérêts de retard calculés sur base du taux d'intervention supérieur de la Banque nationale. Ce paiement interviendra à l'appui d'une déclaration de créance soumise par le prêteur à la Région.

Modalités

Art. 10. L'emprunteur n'est pas autorisé à demander des modalités d'emprunt différentes de celles énoncées dans la présente convention. La Région s'engage à informer les emprunteurs de cette disposition.

Durée de la convention

Art. 11. La présente convention est d'application jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait en quatre exemplaires, chacun des signataires reconnaissant avoir reçu le sien.

Namur, le 8 mai 1992,

Pour le Crédit Communal :

Le Président du Comité de Direction du Crédit Communal de Belgique S.A.,
F. NARMON

Pour la Région :

Le Ministre-Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,
G. SPITAEELS

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,
G. MATHOT

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,
R. COLLIGNON

Annexe 2

B. Renseignements concernant l'agrération :

(Toute fausse déclaration en matière d'agrération peut entraîner l'application d'une des sanctions prévues à l'article 19 de la loi du 20 mars 1991.)

a) Catégorie :

1^o La (ou les) agrération(s) obtenue(s) correspond(ent) aux conditions fixées par le cahier des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie (1),

ou 2^o La (ou les) agrération(s) obtenue(s) ne correspond(ent) aux conditions fixées par le cahier des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie (1). Dans ce cas, voir le point d) ci-après.

b) Classe : I. Montant de l'offre :

1^o Le montant de l'offre ne dépasse pas le maximum de la classe d'agrération obtenue (1),

ou 2^o Le montant de l'offre dépasse le maximum de la classe d'agrération obtenue (1). Voir B. point d).

(1) Biffer la mention qui n'est pas d'application

c) II. Montant maximum de travaux exécutés simultanément :

1° Le montant total des travaux, tant publics que privés qui, au moment de l'attribution du marché devront être exécutés simultanément, compte tenu de l'état d'avancement des entreprises en cours, ne dépassera pas le maximum correspondant à la classe d'agrément obtenue (1).

ou 2° Le montant total des travaux, tant publics que privés qui, au moment de l'attribution du marché, devront être exécutés, compte tenu de l'état d'avancement des entreprises en cours, dépassera le maximum correspondant à la classe d'agrément obtenue (1). En conséquence, je joins en annexe à la présente soumission une demande de dérogation conformément à l'article 17, 4°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1991 (*Moniteur belge* du 18 octobre 1991) fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.

d) Documents à fournir par l'entrepreneur non agréé ou insuffisamment agréé :

Je joins à la présente soumission les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 (*Moniteur belge* du 18 octobre 1991) et qui démontrent que je satisfais aux conditions fixées pour obtenir l'agrément requise pour l'attribution du présent marché (1),

ou bien,

Je joins à la présente soumission une copie de l'attestation délivrée par le Ministre constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1991 (1).

(1) Biffer la mention qui n'est pas d'application.

Annexe 3

A. Travaux initialement prévus

N°	Désignation des ouvrages et fournitures	U	Suivant soumission			Suivant décompte		En plus		En moins	
			P. U.	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes

B.1. Travail modificatif n° 1 "Intitulé" exécuté suivant des postes de la soumission ou suivant l'avenant n°

N°	Désignation des ouvrages et fournitures	U	Svt soumission ou avenant n°			Suivant décompte		En plus		En moins	
			P. U.	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes
Total :											

Travaux prévus à la soumission et non exécutés suite à la modification n° 1 (à titre indicatif)

N°	Désignation des ouvrages et fournitures	U	P. U.	Quantités	Sommes
Total :					

B.2. Travail modificatif n° 2 "Intitulé" exécuté suivant des postes de la soumission ou suivant l'avenant n°

N°	Désignation des ouvrages et fournitures	U	Svt soumission ou avenant n°			Suivant décompte		En plus		En moins	
			P. U.	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes	Quantités	Sommes
Total :											

Travaux prévus à la soumission et non exécutés suite à la modification n° 2 (à titre indicatif)

N°	Désignation des ouvrages et fournitures	U	P. U.	Quantités	Sommes
Total :					

3. le devis estimatif des travaux.

(Modifié par décret du 20 juillet 1989).

Le délai d'approbation du projet par l'Exécutif est de 90 jours à dater de l'accusé de réception du projet par le Ministère de la Région wallonne, ou par la Députation permanente dans le cas visé à l'alinéa 2.

Passé ce délai, le projet est réputé approuvé.

(Modifié par décret du 30 avril 1990)

Art. 7. § 1er. La notification au demandeur, par l'Exécutif, de l'approbation du projet vaut promesse ferme d'octroi de subventions.

§ 2. Ne suffisent pas à conférer un droit subjectif à la subvention :

1° le fait de se conformer aux conditions prévues par la loi, le décret, le budget ou les règlements;

2° l'approbation du programme triennal;

3° l'approbation du projet.

(Modifié par décret du 30 avril 1990).

§ 3. La notification de l'approbation du projet confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées ont été remplies et que les crédits ou autorisations d'engagement prévus par la loi ou le budget sont disponibles.

Art. 8. § 1er. Dans les quatre mois à dater de la notification de la promesse ferme visée à l'article 7, le demandeur transmet à l'Exécutif le dossier complet relatif à l'attribution du marché. La promesse ferme devient caduque à l'expiration de ce délai, éventuellement prorogé par l'Exécutif.

§ 2. L'Exécutif peut annuler les décisions d'attribution des marchés des travaux, de fournitures ou de services relatifs aux projets approuvés, par lesquelles le demandeur viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de quarante jours à partir de la réception de la décision par l'Exécutif.

Les décisions par lesquelles le demandeur attribue les marchés de travaux, de fournitures ou de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où elles ne sont plus susceptibles d'être annulées.

§ 3. L'Exécutif peut, par arrêté, proroger le délai qui lui est imparti pour annuler une décision d'attribution de marché, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

§ 4. Tout arrêté d'annulation de l'Exécutif doit indiquer ses motifs dans son texte et doit être notifié au demandeur au plus tard le jour de l'échéance du délai, sous peine de nullité.

(Modifié par décret du 30 avril 1990).

Art. 9. § 1er. L'Exécutif notifie au demandeur le montant rectifié de la subvention, sur base de l'offre approuvée.

§ 2. L'Exécutif peut étendre l'octroi des subventions aux travaux d'extension d'entreprises qui étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet initial et qui sont nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

Dans ce dernier cas, la subvention supplémentaire ne pourra excéder 10 % de la subvention initiale.

Art. 10. A l'expiration de la période couverte par le programme triennal, les demandes de subventions, pour lesquelles la notification prévue à l'article 7 n'a pas été faite, deviennent caduques.

Art. 11. Des avances sur le montant des subventions peuvent être accordées aux conditions fixées par l'Exécutif.

Art. 12. Pour l'exécution du présent décret, les dispositions du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ne sont pas d'application.

(Modifié par décret du 30 avril 1990).

Art. 13. La Députation permanente assure le contrôle du déroulement des chantiers et de l'utilisation de l'octroi de la subvention dont les projets de travaux ont fait l'objet d'un avis technique conformément à l'article 6, alinéa 2.

(Modifié par décret du 20 juillet 1989).

Art. 14. Le décret du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par le décret du 25 juin 1988, est abrogé.

Art. 15. Les projets d'investissements définitifs visés à l'article 9 du décret du 30 avril 1985, introduits avant le 31 décembre 1988 et qui n'ont pas fait l'objet d'une promesse ferme, pourront, par dérogation à l'article 6 du présent décret, bénéficier de la promesse d'octroi de subventions, conformément à l'article 7 du présent décret, s'ils sont repris dans le programme triennal approuvé conformément à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1989.

ARRETE DU 16 DECEMBRE 1988 DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON RELATIF AUX SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA REGION WALLONNE A CERTAINS INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC (MONITEUR BELGE DU 18 JANVIER 1989) COORDONNE AVEC LES ARRETES MODIFICATIFS DES 22 JUIN 1990, 30 MAI 1991 ET 17 OCTOBRE 1991

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 23 novembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'avis du Ministre de l'Exécutif régional wallon ayant le budget dans ses compétences;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la mise en œuvre du programme triennal en exécution du décret du 23 novembre 1988 doit débiter immédiatement pour permettre la réalisation des investissements prévus pour la première année du programme triennal;

Sur proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Généralités

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- « Ministre » : Le Ministre, membre de l'Exécutif régional wallon qui a dans ses attributions les matières visées à l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1990 des réformes institutionnelles, telle que modifiée;
- « Administration » : la Direction générale des Pouvoirs locaux;
- « Décret » : le décret du Conseil régional wallon du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

(Modifié par arrêté du 22 juin 1990 — *Moniteur belge* du 2 janvier 1991)

CHAPITRE II. — Le programme triennal

Art. 2. Les investissements visés à l'article 3, alinéa 1er du décret sont :

- a) la construction, l'amélioration et l'entretien extraordinaire des voiries du domaine public;
- b) la construction et le renouvellement d'égouts;
- c) l'extension de réseaux d'éclairage public;
- d) la construction, l'agrandissement, la transformation de bâtiments communaux et provinciaux ainsi que les grosses réparations de leurs toitures.

(Modifié par arrêté du 17 octobre 1991 — *Moniteur belge* du 20 décembre 1991);

- e) la construction, l'agrandissement, la transformation et les grosses réparations de biens immobiliers nécessaires aux activités laïques ou à l'exercice du culte;

- f) l'acquisition de biens immobiliers, à l'exclusion du terrain, à la condition que cette acquisition soit nécessaire à l'exécution des travaux visés au présent article 2;

- g) la construction, l'agrandissement et la transformation de bâtiments appartenant à une association de communes dont sont seuls membres les personnes de droit public;

- h) les essais nécessaires à l'exécution des travaux repris au présent article;

- i) l'établissement des plans communaux généraux d'égouttage et la mise à jour du plan communal général d'égouttage lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la réalisation d'égouts subventionnés par la Région wallonne.

(Modifié par arrêté du 30 mai 1991 — *Moniteur belge* du 30 juillet 1991);

- j) la construction et l'amélioration des trottoirs et accotements.

(Modifié par arrêté du 17 octobre 1991 — *Moniteur belge* du 20 décembre 1991).

Art. 3. Le programme triennal comprend :

1. la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage approuve ce programme et sollicite les subventions;
2. le relevé des investissements classés par année et par ordre de priorité;
3. pour chaque investissement, un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser et une estimation détaillée des coûts;
4. copie du transmis à la société de distribution d'eau du projet de programme triennal, dans le cas où le demandeur est une commune ou une province.

CHAPITRE III. — Introduction des demandes de subventions

Art. 4. Les projets d'investissements, à l'exception de ceux visés à l'article 2, i, introduits pour l'obtention de subventions doivent comprendre la copie certifiée conforme des documents suivants :

(Modifié par arrêté du 30 mai 1991 — *Moniteur belge* du 30 juillet 1991)

1. la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et sollicite les subventions;

2. le cahier spécial des charges conforme au cahier des charges type de la Région wallonne et les plans d'exécution;

3. le devis estimatif des travaux comprenant, le cas échéant, le coût des essais préalables;

4. une note explicative du mode de détermination des prix unitaires;

5. la convention conclue entre le demandeur et l'auteur de projet;

6. l'attestation établissant que le demandeur dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux;

7. en cas d'acquisition de biens immobiliers, un extrait du plan cadastral et une estimation de leur valeur établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le receveur de l'enregistrement, en distinguant le coût de l'immeuble et le coût du terrain;

8. le cas échéant, les permis requis par l'arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif régional wallon (Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) portant codification et le titre I^{er} de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 relatif au « régime des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes »;

9. la copie du transmis à la société de distribution d'eau concernée du programme triennal approuvé, dans le cas où le demandeur est une commune ou une province.

CHAPITRE IV. — Calcul des subventions

Art. 5. Pour le calcul de la subvention prévue à l'article 7 du décret, le montant à prendre en considération est celui du devis estimatif des travaux retenus ou, en cas d'acquisition d'immeubles, le montant de l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le receveur de l'enregistrement. Ne sont pas subventionnés, les frais d'études et les frais généraux exposés par le maître d'ouvrage (à l'exception des frais d'étude relatifs à l'établissement des plans communaux généraux d'égouttage).

(Modifié par arrêté du 30 mai 1991 — *Moniteur belge* du 30 juillet 1991).

Art. 6. Le montant de la subvention est égal à 80 % du montant établi à l'article 5 et est arrondi au millier de francs inférieur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant de la subvention est égal à 80 % du montant établi à l'article 5 et, arrondi au millier de francs inférieur pour les investissements repris à l'article 2 a et h, et qui ont pour objectif d'améliorer la sécurité de tous les déplacements sur la voirie en contribuant à modérer la vitesse des véhicules à moteurs.

Sont considérés comme tels, les investissements suivants :

1. la construction de dispositifs destinés à réduire la vitesse à 30 km à l'heure dans les zones et aux conditions fixées par les arrêtés royaux du 17 septembre 1988, fixant les conditions d'aménagement des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure, d'une part, et modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, d'autre part;
2. les mesures d'aménagement contribuant à limiter la vitesse de circulation sur les voiries :
 - a) surélévation locale de chaussée;
 - b) revêtements différenciés;
 - c) création ou élargissement de terre-pleins, de trottoirs ou de zones de stationnement destinés à rétrécir la chaussée;
 - d) les travaux nécessaires au déplacement d'axes de chaussées;
 - e) création de ronds-points;
 - f) aménagements de type paysager, tels que plantations, mobilier urbain et éclairage.

(Modifié par arrêté du 22 juin 1990 — *Moniteur belge* du 2 octobre 1990).

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, pour les investissements repris à l'article 2, *i*, visant les plans communaux généraux d'égouttage et leur mise à jour, la subvention est calculée selon la formule suivante :

$$M = a + b.S = c.H$$

dans laquelle :

S = superficie de la commune, exprimée en km²

H = nombre d'habitants de la commune concernée

M = subvention exprimée en francs belges, arrondie au millier de francs inférieur

a = 450 000 francs

b = 8 250 francs/km²

c = 52 francs/habitant.

(Modifié par arrêté du 30 mai 1991 — *Moniteur Belge* du 30 juillet 1991).

Art. 7. A l'exception du Fonds européen de Développement économique régional, toute autre intervention que celle du maître de l'ouvrage est déduite du montant global de la dépense à subventionner.

CHAPITRE V. — Adjudication

Art. 8. § 1er. Pour les investissements visés à l'article 2, *a* à *h* :

Le dossier complet relatif à l'attribution du marché comprend une copie certifiée conforme des documents suivants :

- 1° la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage arrête la date d'ouverture des soumissions et, le cas échéant, la liste des entreprises à consulter;
- 2° le procès-verbal de l'ouverture des soumissions;
- 3° les soumissions déposées;
- 4° le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet;
- 5° la délibération motivée par laquelle le maître de l'ouvrage désigne l'adjudicataire.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en ce qui concerne les investissements visés à l'article 2, *i*, le dossier complet relatif à l'attribution du marché comprend :

- 1° la délibération par laquelle le maître de l'ouvrage confie, par un marché de gré à gré, l'étude de l'établissement du plan communal général d'égouttage;
- 2° la délibération motivée par laquelle le Ministre de l'Eau approuve le plan communal général d'égouttage de la commune concernée ou sa mise à jour.

(Modifié par arrêté du 30 mai 1991 — *Moniteur belge* du 30 juillet 1991).

CHAPITRE VI. — Exécution des travaux, contrôle et paiement

Art. 9. L'Exécutif peut faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Art. 10. Le montant de la subvention est forfaitaire. Toutefois, lorsque le décompte final des travaux subventionnés, à l'exclusion des décomptes contractuels en plus, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la subvention, celui-ci est revu sur base de la dépense réelle relative auxdits travaux.

Art. 11. Si les travaux sont exécutés en régie, le subside est calculé sur la dépense réelle ou sur le montant du devis approuvé si la dépense réelle est supérieure au devis approuvé.

Art. 12. En cas d'acquisition d'immeuble, le montant définitif de la subvention est arrêté sur base de l'acte d'acquisition du bien dont une copie conforme est transmise à l'administration.

Ce montant ne peut cependant dépasser le montant de la subvention déterminée, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 13. Une avance sur le montant de la subvention peut être accordée dès que le montant des travaux subsidiés réalisés atteint 40 % de montant des travaux subsidiés.

Cette avance est égale à 90 % du montant de la subvention.

CHAPITRE VII. — Disposition abrogatoire

Art. 14. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1985 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public est abrogé.

CHAPITRE VIII. — Entrée en vigueur et exécution,

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Art. 16. Le Ministre visé à l'article 1er est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1er décembre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS